

LUNDI 16 JANVIER 1837.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, n° 11.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

La Gazette des Tribunaux paraît extraordinairement aujourd'hui lundi, afin de ne pas interrompre le compte-rendu des débats de l'affaire de Strasbourg.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE CAEN.

Assemblée générale du 11 janvier 1837.

ADMISSION AU STAGE. — POURVOI DISCIPLINAIRE. — Les décisions des Conseils de discipline, concernant l'admission au stage, ne sont point définitives et sans recours.

En conséquence, le licencié en droit, que le Conseil de discipline des avocats près un Tribunal d'arrondissement a refusé d'admettre au stage, a le droit de se pourvoir par appel devant la Cour royale du ressort.

M. Louis-Augustin-Armand Jardin, demeurant à Falaise, a obtenu un diplôme de licencié en droit le 5 novembre 1836; il a prêté, le 1^{er} décembre, à l'audience de la 2^e chambre de la Cour royale de Caen, le serment prescrit par la loi du 22 ventôse an XII (13 mars 1804.) Il a, en conséquence, été reçu avocat.

Muni de son diplôme et de l'extrait de l'arrêt constatant sa prestation de serment, M. Jardin, qui a contracté mariage à Falaise, et qui désire s'y fixer, a adressé sa demande au Conseil de discipline de l'Ordre des avocats de cette ville, pour être admis à faire son stage; mais par décision du 14 décembre 1836, cette demande a été rejetée en ces termes :

« Vu ladite demande et le diplôme de licencié en droit, délivré à mondit sieur Jardin par M. le ministre de l'instruction publique le 22 novembre dernier, ensemble les dispositions des lois et ordonnances sur l'exercice de la profession d'avocat, et notamment l'ordonnance du 20 novembre 1822, le Conseil arrête :

« Il n'y a lieu d'accueillir la demande de M. Jardin tendant à être admis au stage près le Tribunal de Falaise. »

M. Jardin a porté l'appel de cette décision devant la Cour royale de Caen, qui s'est réunie aujourd'hui, toutes chambres assemblées et à huis clos.

Cet appel est-il recevable? Tel est le premier point à examiner. Le Conseil de discipline de Falaise a prétendu que les décisions concernant l'admission au stage, ne sont susceptibles d'aucun recours. Cette question de compétence ou de fin de non-recours, se lie intimement avec celle du fond, c'est-à-dire, tout à la fois l'omnipotence des Conseils de discipline et l'absence de motifs dans leurs décisions en pareille matière.

Dans un mémoire rédigé par M. G. Delisle, produit pour M. Jardin, il a été soutenu :

1^o Qu'on ne pourrait, sans les plus graves inconvénients dans l'intérêt public et dans celui de l'Ordre des avocats, déclarer que les décisions des Conseils de discipline, portant refus d'admission en stage, sont définitives et ne peuvent être attaquées par aucune voie;2^o Que la doctrine qui attribuerait aux Conseils de discipline la faculté de refuser l'admission au stage, sans que leurs décisions fussent assujetties à aucun recours, serait contraire aux anciens usages observés au barreau;3^o Que cette doctrine serait en opposition avec toutes les analogies du droit;4^o Que la législation et la jurisprudence actuelles s'opposent à ce que les décisions des Conseils de discipline, relatives à l'admission au stage, ne soient soumises à aucun recours;5^o Que c'est devant les cours royales que doivent avoir lieu les recours contre ces sortes de décisions.

Des consultations délibérées dans le même sens par MM. Lecerf, Mabyre, Gervais, Feuguerolle, Bayeux aîné, Valot, Bardout aîné, de Boislambert, de Molombe et Trolley, ont été produites par M. Jardin.

La fin de non-recours contre l'appel a été discutée à l'audience par M. Georges Simon, au nom des membres du Conseil de discipline de l'Ordre des avocats près le Tribunal civil de Falaise. M. Georges Delisle a combattu cette fin de non-recours dans l'intérêt de M. Jardin. La Cour a ensuite entendu M. de Montfort, deuxième avocat-général, qui a pensé que la voie de l'appel était ouverte à M. Jardin, et que c'était la Cour royale qui avait dû être saisie de la connaissance de cet appel.

La Cour, après un assez court délibéré, a rendu un arrêt conforme à ces conclusions, et continué la cause à quinzaine, pour entendre les explications que les membres du Conseil de discipline du barreau de Falaise se proposent de présenter au principal.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle)

Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 30 décembre.

IMPRIMEUR. — CLICHÉS. — L'imprimeur qui a été rendu dépositaire de clichés et qui, sans l'ordre du propriétaire, en a tiré des exemplaires qu'il a vendus à des tiers, a-t-il commis un abus de confiance punissable par l'article 408 du Code pénal? (Oui)

Nous avons déjà annoncé le rejet du pourvoi de cette affaire; mais l'importance dont est, pour un grand nombre de personnes, cette décision, nous engage à publier en entier le texte de l'arrêt. Nous renvoyons, pour le détail des faits (qui, d'ailleurs, se trouvent suffisamment rappelés dans l'arrêt), à la Gazette des Tribunaux du 27 août.

« Vu l'art. 408 du Code pénal, ainsi conçu :

« Attendu qu'il est reconnu et constaté par l'arrêt attaqué que Saissy, fabricant de parfumeries en gros, à Paris, a confié à Wittersheim, imprimeur-typographe : 1^o une planche gravée par Thompson sur un dessin de Fontallard; 2^o un cliché à lui appartenant, destiné à servir à l'impression d'une inscription anglaise, à titre de dépôt et de mandat spécial, et sous la convention formelle qu'il n'en tirerait des exemplaires ou des épreuves que sur l'invitation expresse de Saissy, et au fur et à mesure des ordres qu'il en recevrait; que, dès-lors, non seulement la planche et le cliché en question, mais encore les produits imprimés ou gravés en provenant, appartenant à Saissy privativement à tous autres, sans qu'il fût permis à Wittersheim de diverter la planche et le cliché (qui devaient rester intacts entre ses mains), à un emploi ou usage quelconque; que cependant Wittersheim, au mépris de toutes les obligations nées du dépôt ou du mandat, aurait tiré, soit du cliché, soit de la planche gravée, des épreuves dont il aurait disposé en faveur de négocians se livrant au même genre de commerce que Saissy;

« Attendu que, dès-lors, la chambre des appels de police correctionnelle de la Cour royale de Paris, en décidant, par son arrêt du 26 août dernier, que ces faits, dans les circonstances ci-dessus rappelées, et particulièrement à raison du détournement matériel des exemplaires tirés à l'aide de la planche ou du cliché, et à l'usage dudit cliché contrairement à l'emploi qui en avait été déterminé, constituaient le délit prévu et qualifié par l'art. 408 du Code pénal, et en condamnant Wittersheim aux dépens et à 60 fr. d'indemnité envers ledit Saissy, loin d'avoir faussement interprété et par suite violé les dispositions dudit article, en a fait au contraire la plus juste et la plus sage application;

« Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi. »

COUR D'ASSISES DU BAS-RHIN. (Strasbourg.)

(Par voie extraordinaire.)

PRÉSIDENCE DE M. GLOXIN. — Audience du 13 janvier 1837.

Insurrection de Strasbourg. — Réquisitoire de M. le procureur-général. — Discussion sur la légalité de l'enlèvement du prince Louis. — Incident à l'occasion d'une lettre adressée au colonel Vaudrey. (Voir la Gazette des Tribunaux des 10, 12, 13, 14 et 15 janvier.)

L'audition des témoins est terminée. A l'ouverture de l'audience, M. le président donne la parole à M. le procureur-général.

Un profond silence s'établit. Quelques-uns des accusés semblent se disposer à prendre des notes.

M. Rossée, procureur-général, s'exprime en ces termes :

« MM. les jurés, dit-il, l'attention religieuse avec laquelle vous avez suivi jusqu'ici les débats de cette longue et pénible affaire, nous est une garantie que vous suivrez avec une exactitude non moins scrupuleuse ce qui reste à vous présenter dans l'intérêt de l'accusation et de la défense.

« D'un autre côté, fidèles à l'impartialité, ce noble caractère de la magistrature, nous ne chercherons pas à influencer vos consciences. Vous jugerez d'après l'évidence des faits eux-mêmes, et c'est un devoir que vous remplirez dignement.

« Dans cette affaire les faits parlent avec une précision si énergique que ce serait les affaiblir que de chercher à démontrer que ces actes tendaient à détruire le gouvernement établi, et à porter dans la France l'affreux brandon de la guerre civile; que la ville de Strasbourg avait été choisie dans l'espoir d'y rencontrer l'appui d'un officier haut placé en grade, d'un officier qui devait plutôt sa position, disons-le, à la bonté du Roi qu'à son mérite et à ses services personnels. (M. le colonel Vaudrey hausse les épaules et sourit.) Cet officier qui joignait la bassesse à la lâcheté du mensonge, au parjure, a cherché à tromper le dévouement de ses soldats pour les entraîner dans son propre crime.

« Il n'est pas moins démontré que les autres accusés ont pris une part active dans le complot que vous avez à punir; notre tâche sera donc non pas de prouver la réalité du crime, mais la part que chacun y a prise. Grâce à la Providence, grâce au courage héroïque avec lequel nos braves soldats ont repoussé l'esprit de révolte, grâce à l'inspiration du devoir, le moment que les conspirateurs avaient choisi pour leur triomphe, a été justement celui de leur chute. Ces hommes, qui voulaient, au moyen d'un bouleversement, conquérir trophées, places, croix et honneurs de toute espèce... ils sont maintenant devant vous, attendant le châtiement de leur crime!... Le gouvernement impérial était la forme choisie par les conspirateurs; mais il fallait un drapeau à présenter aux insurgés, dans un pays si souvent agité par tant de commotions politiques. L'un des descendants de l'homme extraordinaire que nous avons vu commander au monde, fut choisi. Mais pourquoi avait-on choisi ce jeune homme? Son nom seul pouvait rassembler quelques débris des partisans du système impérial.

« Dès 1815, Louis Bonaparte avait suivi sa mère dans son exil. Il était inconnu à la France, et ne paraissait pas, malheureusement, la connaître beaucoup non plus. S'il faut croire certaine biographie complaisamment rédigée, comme l'époque actuelle en voit naître journellement, le prince Louis Bonaparte s'exerça à la gymnastique dès l'âge de sept ans. Quand des troubles éclatèrent plus tard en Italie, le prince et son frère aîné partirent pour ces contrées. Bientôt les troubles furent comprimés, la révolte étouffée, mais l'aîné des deux enfans succomba à la peine; l'autre réussit à sortir d'Italie, mais fut obligé pour y parvenir, d'employer toutes sortes de déguisements. La duchesse de Saint-Leu demanda alors à séjourner quelque temps dans la capitale de la France avec son fils. Le Roi, qui n'est jamais sourd à aucune prière, permit ce séjour à Paris.

« Mais dans le même temps cette capitale était déchirée par des troubles sans cesse renaissances, dont la place Vendôme fut quelquefois le théâtre. Des processions eurent lieu autour du célèbre monument; là se révèle toutes sortes de sympathies qu'encourageait encore la présence de la duchesse de Saint-Leu et de son fils. Le gouvernement fut obligé de prescrire à cette princesse de sortir de France: la mère et le fils se réfugièrent en Suisse.

« C'est alors que le jeune prince songea sérieusement à se mettre en évidence d'une autre manière. Son épée avait été brisée en Italie, il saisit la plume et se fit législateur. En mai 1832, il publia les Réveries politiques, opuscule dans lequel les critiques les plus amères comme les moins fondées étaient adressées au gouvernement français, qu'il accusait de livrer la nation à la Sainte-Alliance, reproche qu'on a tant répété ailleurs. A la suite de cet ouvrage, il joignit un projet de constitution dont les principales dispositions annoncent un esprit démocratique des plus prononcés. Si une nation l'adoptait, elle serait sur-le-champ plongée dans l'anarchie, car le projet était extravagant, surtout en ce qui concerne la pondération des pouvoirs. Suivant la conclusion de ce livre, l'appel de la famille Bonaparte au trône semblait être le moyen propre à conci-

lier l'ardeur guerrière qui s'était emparée des esprits lors de la publication du livre, avec les passions démocratiques.

« Le jeune duc de Reichstadt seul pouvait être un obstacle aux projets du prince; mais le fils de Napoléon, atteint d'une maladie que les médecins avaient déclarée sans remède, mourut deux mois après la publication des Réveries. Alors déjà, peut-on en conclure, l'ambition travaillait l'esprit du prince. Juin arriva. Des troubles dont le convoi du général Lamarque fut plutôt le prétexte que la cause, plongèrent la capitale dans le deuil.

« En même temps, la révolte désolait les campagnes de la Vendée. Ainsi l'anarchie déchirait la France, là au nom du parti républicain, ici au nom de la faction légitimiste.

« Que la publication de l'opuscule précisément à cette époque fût ou non un effet du hasard, il produisit peu d'effet dans le monde politique et dans le monde savant. Le prince reprit la plume, et publia ses Considérations politiques et militaires sur l'armée. Nous ne parlerons pas de cet ouvrage, qui nous est inconnu. L'apparition du Manuel d'artilleur suivit celle de ce second ouvrage. Le Manuel fut envoyé avec une affectation remarquable aux officiers supérieurs de la France, accompagné de lettres extrêmement flatteuses. M. Vaudrey en reçut un exemplaire; M. le général Excelmans en reçut un également.

« C'est dans les premiers mois de 1835 que les projets de Louis Bonaparte sur la France parurent visiblement. Arenenberg, château qu'habitait le prince, était voisin du château de Wolberg, appartenant au commandant Parquin. Ces deux séjours rapprochés l'un de l'autre paraissent avoir servi de point d'appui à ces ambitieux qui voulaient servir leurs intérêts en compromettant leur patrie. Ces mécontents intéressés paraissent avoir reçu dans le château un accueil favorable. »

Ici M. le procureur-général Rossée rappelle que le complot Fieschi, bien que l'accusation ne veuille pas établir de rapprochemens directs, était connu à l'avance à l'étranger. Il insiste sur l'alliance bizarre, monstrueuse selon lui, qu'il faut voir dans la procédure actuelle.

« M. de Bruc, ajoute M. le procureur-général, est légitimiste; M. de Gricourt a prouvé qu'il partageait cette opinion, en cherchant à entraîner en 1832 la garnison de Quimperlé. Les autres accusés ont suffisamment prouvé par leurs propres aveux, leur opinion Bonapartiste.

« La déposition de M. Geslin est d'ailleurs explicite sur l'esprit qui avait présidé au complot. Il a hésité à l'audience, il a craint peut-être qu'on ne lui appliquât en face, suivant l'expression d'un défenseur, les qualifications qu'il méritait, et sa déposition orale a offert quelques variantes, mais elle a été nette et constante sur ce point: savoir, que le complot avait existé et qu'il avait manqué deux fois; la première, à Strasbourg et la seconde en Suisse. »

M. le procureur-général examine toutes les circonstances qui ont précédé le complot: les voyages des accusés à Bade, à Strasbourg, à Paris; il relit les lettres dont il a été plusieurs fois question dans les débats, et par des rapprochemens que l'accusation a déjà signalés, il établit la connivence des accusés entre eux.

M. le procureur-général arrivant aux faits qui concernent le colonel Vaudrey, s'élève contre la lâcheté de sa conduite. A ces mots, le colonel se redresse et semble se faire violence pour contenir les sentimens qui l'agitent. Lorsque M. le procureur-général caractérise les actes de M^{me} Gordon, et fait ressortir les honteuses intrigues et les relations galantes que lui attribue l'accusation, M^{me} Gordon rougit et se cache le visage.

M. le procureur-général établit la culpabilité de la dame Gordon, par son intimité avec le colonel Vaudrey, par ses lettres à ce dernier et les voyages qu'elle fit avec lui; Madame Gordon a brûlé, après l'événement du 30, et ce jour-là même, une grande quantité de papiers chez le contumace Persigny. Ses pièces devaient être de nouvelles preuves du complot, et c'est à cette disparition de papiers que la dame Gordon doit évidemment de ne pas voir plus de preuves accusatrices s'élever contre elle.

« Quant à M. de Bruc, ex-gentilhomme honoraire de Charles X, on a saisi chez lui des manuscrits qui sont une critique amère du gouvernement, un autographe de Henri V, une médaille à l'effigie de ce prince et d'autres documents qui prouvent, sans conteste possible, que l'accusé était hostile au gouvernement. Il n'est pas permis de supposer que le prince, le voyant pour la première fois à Aarau, lui aurait remis une lettre aussi importante que celle qu'il fut chargé par lui de remettre à M. le général Excelmans. De Bruc, dans la course qu'il a faite dans le même temps avec Persigny, se sera rendu à Arenenberg avec lui et se sera abouché avec le prince.

« Etait-ce à ses dépens qu'il voulait faire voyager M. Excelmans, en lui offrant une place dans sa voiture? non; car M. de Bruc était fort gêné et un de ses créanciers était à cette époque obligé de lui écrire trois fois pour obtenir la modique somme de 25 francs.

« De Bruc a voyagé sous le nom de Bayard; pourquoi changer de nom? A Brisach, pourquoi parler avec tant de chaleur de l'Empereur, avec tant de mépris de ses généraux qui n'eussent été rien sans lui, disait-il? »

M. le procureur-général fait d'ailleurs ressortir avec détails les contradictions qui ont existé dans les lettres de l'accusé, et aussi entre les lettres mêmes et sa conduite.

« Pourquoi l'accusé avait-il des épaulettes? C'est qu'il s'annonçait à Persigny, comme devant revenir avec M. Excelmans; et comme conspirateur, il devait avoir des épaulettes. C'était pour lui qu'il les avait achetées avec un argent qui ne lui appartenait pas.

« L'expédition de Tripoli, que l'accusé déclara, dans son interrogatoire, avoir résolue, n'était qu'un conte forgé pour justifier l'existence des sommes d'argent qu'il avait en sa possession deux mois avant l'attentat. L'accusé n'a donné cette explication que pressé par le magistrat instructeur, et après avoir demandé du répit pour répondre, troublé qu'il était par l'impossibilité d'expliquer ses voyages et le contenu de ses lettres. »

M. le procureur-général résume ensuite sa discussion. « Il y a eu, dit-il, de la part de Laity, Parquin, Gricourt et de Querelles. Le colonel Vaudrey avoue une partie de sa participation au complot; mais une foule de faits rendent ses dénégations sur le reste inutiles. Quant à M^{me} Gordon, ses relations avec le colonel, son voyage à Bade, à Dijon, sa course avec Vaudrey, à Fribourg, son voyage à Strasbourg, sa visite chez Persigny, et les papiers brûlés démontrent sa culpabilité. De Bruc est également coupable; ses dénégations, ses rapports avec Persigny sont marqués du sceau de l'in vraisemblance. Si ces rapports ont été innocents, pourquoi refuse-t-il de les faire connaître? »

L'audience est suspendue pendant un quart-d'heure.

A la reprise de l'audience, M. le procureur-général continue en ces termes :

« Vous connaissez maintenant les faits qui ont précédé le complot. »

nous arrivons maintenant à l'exécution. Nous laisserons M. l'avocat-général, M. le procureur du Roi et M. le substitut faire à chacun des accusés la part qui lui convient; nous ne nous occuperons que des faits qui concernent Louis-Bonaparte.

» Louis-Bonaparte partit le 25 octobre d'Arenenberg; dans la matinée il arriva à Lanberge de l'Etoile, à quatre lieues de Fribourg, d'où il partit bientôt pour Fribourg, où il descendit à l'hôtel du Sauvage. Vous n'oublierez pas que plusieurs des accusés présents ou contumaces le visitèrent en cet hôtel.

» Louis Bonaparte se rendit de Fribourg à Las, et y concha le 27. Là il reçut un émissaire venant de Strasbourg, et passa avec lui la soirée. Il a été impossible de connaître l'objet de leur conférence. De Las il revint à Fribourg, et se dirigea vers Bade. Il traversa Brisach, Bade, et arriva à Strasbourg. Son passeport fut déposé à la porte d'Austerlitz et fut retiré le lendemain de l'hôtel-de-Ville par son valet de chambre. De Gricourt vint à l'hôtel de la Fleur où était descendu le prince, et il conduisit le lendemain le prince rue de la Fontaine, 17, où de Querelles vint le chercher pour le conduire dans son propre logement. Louis Bonaparte s'occupa alors des mesures à prendre pour l'attentat; et le matin du 30, le prince sortit de chez lui suivi de dix ou douze officiers, parmi lesquels le commandant Parquin, de Gricourt, de Querelles, Persigny. Laity était arrivé de très bonne heure; il se joignit également au cortège, et l'on se dirigea vers la caserne d'Austerlitz. Le colonel Vaudrey annonça traitreusement à ses soldats qu'une révolution venait d'éclater, et que le prince Bonaparte était le nouveau souverain qu'il fallait adopter sous le titre d'empereur. On a trouvé en brouillon sur un carnet du prince, ces mots: « Que chacun reste à son rang; demain les sous-officiers seront officiers et les officiers seront augmentés d'un grade. »

» Le régiment se mit en marche, et quatre pelotons en furent détachés, tant pour opérer l'arrestation des autorités, que pour s'emparer des presses du sieur Silbermann, et le forcer d'imprimer les proclamations du prince.

» Mais je préviens un argument de la défense: Le prince Louis Bonaparte n'est pas ici. Son absence au banc de l'accusation vous a pu frapper de quelque surprise; mais ses torts ne peuvent justifier en rien ceux des autres accusés. Le Roi lui a fait grâce; il en avait le droit. Il y a plus: tous les citoyens n'ont pu que louer cet acte d'une haute sagesse. Cependant, quelques jours après l'attentat, la presse a fait entendre des plaintes: elle a accusé d'illégalité, de partialité, l'action du souverain. Dans cette action, nous le répétons, le Roi s'est montré digne du beau titre de Roi des Français.

» Dans les premiers jours du mois de novembre, les journaux de l'opposition montrèrent cette tentative comme une entreprise folle, insensée; on parla de l'incapacité du prince, de son ignorance de l'état des esprits en France, qui était son excuse; et argumentant de la mise en liberté de la duchesse de Berry, on pensa qu'une mesure semblable serait appliquée au prince. L'extraction du prince Louis fut opérée, et ces mêmes journaux, dès ce moment, tirèrent parti de cet acte, non pas en le désapprouvant positivement, mais en déclarant l'extraction une raison suffisante pour que les co-accusés du prince ne fussent pas traités avec plus de sévérité. Les choses allèrent plus loin: un parti crut pouvoir attaquer l'autorité directe et trouver l'occasion de débusquer de leurs positions ceux qui occupaient le pouvoir. Des reproches violents ne furent pas ménagés au souverain. Il n'y a dans la mesure ni illégalité ni partialité. Sans doute, il est extraordinaire d'avoir à discuter de pareilles thèses devant un jury; mais comme les accusés s'appuieront sur l'extraction par ordre supérieur, nous devons insister sur la nature de cet acte, qui fournira des moyens à la défense.

» Nous disons qu'il n'y a pas d'illégalité: et d'abord le Roi peut faire grâce; l'art. 58 de la Charte est formel; c'est un acte sans contrôle possible. Le droit de grâce est-il assujéti à quelque forme? Doit-il s'exercer avant ou après le jugement? Ici nous déclarons encore que le souverain avait toute latitude, car le principe est posé dans la Charte sans restriction. Vous êtes forcés de reconnaître que si plusieurs personnes sont frappées par un arrêt, le Roi peut gracier l'une d'elles et laisser les autres sous le coup de l'arrêt; et s'il peut agir ainsi, comment ne pourrait-il pas gracier, et à plus forte raison, avant le jugement. La magistrature n'est pas encore intervenue dans ce second cas; on ne peut élever contre le pardon cette espèce de blâme qu'on se croirait en droit de manifester contre le pardon après l'arrêt, car alors il semble qu'il y ait une sorte de défaveur attachée à l'arrêt intervenu.

» En 1831, un moment de rébellion s'était manifesté dans cette ville même; quelques gardes nationaux s'étaient opposés à la perception d'un impôt sur les bestiaux étrangers. Le préfet crut devoir, dans l'intérêt de l'ordre, suspendre la perception de l'impôt; il fut blâmé, destitué; nous fûmes chargés d'instruire l'affaire. Nous n'hésitâmes pas à demander l'amnistie, elle fut accordée le 25 septembre 1831. L'on vous dira, Messieurs, que l'amnistie et la grâce sont différentes, non; l'amnistie prescrit les poursuites, comme la grâce prescrit les peines. La distinction ne repose sur rien de solide; et, revenant sur ce que nous avons dit, nous déclarons que le droit de grâce peut s'exercer avant ou après le jugement, attendu qu'aucune restriction n'a été apportée dans la Charte à l'exercice de cette prérogative.

» Le reproche de partialité n'est pas fondé. Quelle est la position de Louis Bonaparte? Il a été banni de France par une de ces lois que la politique seule peut justifier. Louis Bonaparte n'a pas su comprendre cette nécessité; il s'est cru frappé injustement; aigri par la douleur et le mécontentement, il a conspiré.

» Des intrigans auront cherché à exploiter le mécontentement de ce jeune homme; une révolution amenant toujours des combinaisons nouvelles, les ambitieux auront saisi l'occasion qui s'offrait. Doué d'une imagination impressionnable, il a cru qu'il était appelé à succéder à son oncle. C'est ainsi qu'il voulait passer en Pologne, lorsque la chute de Varsovie arrêta ses pas. Il avait oublié que la tâche que Napoléon avait entreprise, il ne l'avait accomplie que par cette force qui est le génie. Qu'avait-il lui? Rien que ses prétentions, rien que les suggestions de son entourage. Il rencontre le capitaine Raimbre, qu'il ne connaissait pas; il lui fait des ouvertures; il écrit au général Voirol, qu'il ne connaissait pas, et lui donne un rendez-vous; au général Excelmans, qu'il ne connaissait pas, et lui demande aussi un rendez-vous; n'est-il pas évident qu'il était fasciné par des gens intéressés à le tromper?

» Ces observations expliquent la différence que nous voulons établir entre Louis Bonaparte et les accusés. Le prince n'était pas obligé envers l'Etat; il n'avait pas reçu comme eux, des honneurs, des grades pour protéger la patrie. Quelle part dans les positions? Aucune.

» N'oublions pas, Messieurs, qu'en politique, qu'en religion même, il est des actes, qui, pour n'être pas conformes à des principes rigoureux, n'en sont pas moins nobles et beaux. Le prince est le descendant de ce grand homme extraordinaire qui régla les destinées du monde, qui supporta si noblement l'exil auquel son ambition l'avait condamné. Non, la France n'a pas oublié ses victoires ni son Code immortel; heureux si la France n'eût pas acheté si cher tant de gloire! Le Roi, qui comprend tout ce qui est noble et généreux, a compris que la présence du prince en ce lieu ferait réjaillir sa honte sur le grand nom de l'Empereur; et méprisant les conseils d'une étroite politique, il a usé noblement des prérogatives de la couronne.

» Le système des accusés consistera peut-être à dire qu'ils ont été entraînés: ce système répugne à votre intelligence. Mais comment céder à l'entraînement de ce jeune homme de 28 ans! singulier héros, auquel ont cédé MM. de Bruc, de Gricourt, un cantatrice! Non, il y a eu séduction, mais séduction par des moyens vulgaires: séduction, mais non entraînement noble et généreux, et la culpabilité doit retomber tout entière sur les accusés. D'ailleurs le prince aussi est puni, il est en exil, et là, il pourra apprendre que la soumission aux arrêts de la destinée est un devoir.

» Il n'y a dans cette affaire qu'un complice, c'est la femme Gordon; les autres ont agi dans un intérêt purement individuel. Chacun d'eux avait pris les insignes d'un grade supérieur, et avait songé avant tout à se faire son lot, à l'exception de la femme Gordon.

» Je cherche les complices sans les trouver. Était-il complice celui qui, joignant la félonie à la trahison, pousse son régiment à l'oubli de tous ses devoirs? Était-il complice ce commandant Parquin qui suit partout le prince, et lutte partout avec lui? Était-il complice ce Laity qui usurpe le commandement de son bataillon? Était-il complice ceux qui se présentèrent devant la Finckmatt? Et quand on se rappelle que ces accusés

sont Français, l'indignation le dispute à la douleur. Jamais la justice n'a eu à frapper un acte plus coupable.

» Si le prince a été coupable, les accusés ne l'ont pas été moins. S'il s'était évadé, s'il était mort, il n'en faudrait pas moins juger les autres accusés. Ainsi, vous n'avez pas à vous occuper d'un acte de clémence sur lequel d'ailleurs il n'y a qu'une voix. S'il s'agissait d'une bande de malfaiteurs, acquitteriez-vous, parce que le chef serait absent?

» Vous parlerez-t-on d'entraînement? L'entraînement ne peut servir de justification, car c'est toujours à un entraînement que cède le criminel. Veut-on parler d'une fascination morale? Mais d'abord le prince était-il un héros? Comment concevoir qu'un jeune homme qui n'avait que son nom ait pu produire une fascination? Non, il n'y a pas eu d'ailleurs de spontanéité; il y a eu préméditation.

» Un acquittement serait un crime, nous n'hésitons pas à le dire; si l'impunité était acquise au coupable, les magistrats n'auraient plus qu'à fermer le temple de la loi, et les bons citoyens devraient se résoudre à toutes les calamités.

Après ce réquisitoire, écouté avec attention, l'interprète se met en devoir de traduire le discours de M. le procureur-général. Quelques minutes se sont à peine écoulées, M^e Ferdinand-Barrot se lève et dit:

« Je suis fâché d'interrompre l'interprète, mais je ne puis contenir mon indignation et je veux la faire partager à la Cour. A l'instant même M. le colonel Vaudrey vient de recevoir une lettre infâme, lettre évidemment écrite par les plus cruels ennemis de M. le colonel Vaudrey. Je demande la permission d'en donner connaissance à la Cour, et j'insiste fortement pour qu'elle figure parmi les pièces du procès. La voici:

« Paris, 10 janvier. — Ami, tu as échoué dans ta tentative, mais moi je ne manquerai pas, car il ne faut qu'un coup pour tuer, un coup, et après Meunier c'est moi à le faire. »

M. le président: Je ne puis interrompre la traduction déjà commencée. Lorsqu'elle sera terminée, vous pourrez prendre telles conclusions que vous jugerez convenables.

M^e Ferdinand Barrot: Oui, M. le président, je prendrai des conclusions.

M. le procureur-général: Je ferai observer que cette lettre vient de m'arriver toute cachetée de Paris, et que je l'ai fait passer de suite à M. le colonel Vaudrey, sans en briser le cachet.

M^e Barrot: C'est vrai, et c'est M. de Vaudrey qui vient de me la remettre.

Lorsque l'interprète a achevé la traduction du réquisitoire, M^e Barrot se lève.

« Je demande, dit-il, que la lettre dont je vous ai donné connaissance, il y a quelques instans, figure aux autres pièces du procès; il est indispensable que MM. les jurés puissent apprécier les machinations criminelles auxquelles les accusés sont en butte, en dehors de l'accusation capitale.

M. le procureur-général s'oppose formellement à l'adjonction de cette lettre aux pièces du procès, il ne comprend pas l'incident que la défense vient d'élever.

M^e Parquin, avocat: J'avoue que si quelque chose m'étonne ce sont les conclusions prises par M. le procureur-général. Une lettre arrive, n'importe par qui elle a été écrite; cette lettre contient l'indice d'un exécrable attentat qu'on voudrait commettre; cette lettre mettra peut-être sur la voie d'une nouvelle tentative aussi criminelle, aussi odieuse que celle de Meunier: ce n'est plus au nom des accusés, c'est au nom de l'ordre, c'est au nom de la sûreté publique, c'est au nom du souverain que nous demandons que la pièce soit immédiatement déposée entre les mains de la justice.

M. le procureur-général: Vous déclarez attacher beaucoup d'importance à ce document; nous, nous déclarons n'en ajouter aucune. Il serait indigne de MM. les jurés d'arrêter quelques instans encore l'audience à ce sujet. Je déclare m'opposer formellement à l'insertion de cette lettre aux pièces du procès.

La Cour rend ensuite l'arrêt suivant:

« La Cour, après en avoir délibéré, attendu que la lettre n'a aucun trait à l'attentat du 30 octobre;
Ordonne qu'elle ne sera pas jointe au procès. »

L'audience est levée à trois heures et demie et renvoyée au lendemain.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (6^e chambre).

(Présidence de M. E. Lamy.)

Audience du 14 janvier 1836.

Lingots d'argent fourrés de plomb. — Incidens. — Dépôts contradictoires. — Arrestation de témoins à l'audience. (Voir la Gazette des Tribunaux du 7 janvier.)

Cette affaire qui intéresse à un si haut point le commerce si important des matières d'or et d'argent, avait attiré à l'audience une affluence considérable. De nombreux témoins ont été cités à la requête du ministère public, des parties civiles et des prévenus.

L'audition des témoins continue.

M. Desprez, caissier de la maison Mallet frères, est entendu.

« La maison Mallet frères a eu de longues relations commerciales avec M. Chauvière, et je les connais toutes. Nous n'avons jamais eu qu'à nous louer de la bonne foi et de la loyauté de M. Chauvière. La maison a fait avec lui des opérations extrêmement importantes dans lesquelles, s'il eût été de mauvaise foi, il lui eût été très facile de nous tromper d'une manière fort désastreuse pour nos intérêts, et je dois à la vérité de dire que nous n'avons jamais eu qu'à nous louer de sa parfaite loyauté. »

M. le président. Expliquez-nous dans quelles occasions des tromperies de sa part auraient été faciles. Dites-nous ce qu'il aurait pu faire et ce qu'il n'a pas fait.

M. Desprez. Il s'agissait de la refonte de lingots venant des colonies, et qui, étant chargés en grande quantité de matières étrangères, occasionnaient d'énormes déchets. Le calcul ne pouvait les apprécier. Il tenait à faire, autant que possible, ses opérations en notre présence. S'il eût été de mauvaise foi, il eût agi autrement, et je le répète, nous avons été enchantés de lui; nous le regardons comme un très-loyal et très-honnête homme.

M. le président. Depuis le procès qui lui a été intenté, avez-vous continué avec lui vos opérations?

M. Desprez. Ces rapports d'affaire n'ont jamais cessé. Ils ont pu peut-être diminuer par suite de la concurrence avec les autres maisons; et d'ailleurs, depuis quelque temps, MM. Mallet font en ce genre des opérations moins considérables.

M. le président. M. Chauvière, approchez. Vous avez entendu les dépositions faites par des hommes de l'art, appelés par la justice. Il en résulterait que les lingots saisis, et qui proviennent de vos ateliers, étaient fourrés de plomb. Il ne s'agit pas seulement de plomb mélangé à l'argent, et répandu dans tout le volume des lingots. Il s'agit de lingots fourrés, de lingots où le plomb se trouve suspendu, en quelque sorte, à l'intérieur, de manière à ce que les essais qu'on veut faire sur toute la superficie ne puissent parvenir à faire reconnaître la présence du plomb. Le Tribunal, dans

sa dernière audience, a reçu la déposition d'un ouvrier qui a travaillé chez vous, du sieur Leclerc, dit Fanfan. Ce témoin a déclaré, sous la foi du serment, qu'il était chargé de préparer des lames de plomb du poids de 50 grammes environ, c'est-à-dire du poids équivalent à la quantité de plomb qu'on a pensé avoir été fourrée dans les lingots. On a pensé que cette quantité de plomb était mise dans les lingotières au moment où le métal en fusion, venant d'être versé, n'était encore solidifié que sur les parois, de manière à ce que le plomb restât suspendu à l'intérieur, et sous-trait ainsi à l'expertise des essayeurs.

M. Chauvière: J'ai entendu ces dépositions, je comprends parfaitement leur portée. Je commence par dire que je suis complètement étranger à ces faits, et je n'en ai jamais eu connaissance que par les détails dans lesquels sont entrés MM. Gay-Lussac et Darcey. J'ai constamment demandé dans l'instruction la refonte de ces lingots pour me justifier. Je suis sûr que la masse de ces lingots, bien mélangée, eût été au titre voulu. Je n'ai jamais rien commandé de semblable à l'ouvrier Leclerc, et lui-même vous a déclaré qu'à cet égard il n'avait jamais reçu d'ordre de moi.

M. Thévenin, avocat du Roi: Leclerc a dit qu'il avait, à cet égard, reçu des ordres de vos représentans à votre fonderie d'Issy, de MM. Landais et Roussel.

M. Chauvière: Je sais qu'il l'a dit; mais j'étais au Palais-Royal, tous les jours, à mon bureau de change, et je crois ces personnes tout-à-fait incapables de faire une pareille chose. Je n'ai jamais eu le moindre soupçon sur leur probité.

M. le président: Remarquez qu'il n'y a pas ici que la déposition de Leclerc. Il y a un fait matériel à côté de cette déposition: il y a la présence prouvée du plomb dans les lingots que vous avez reconnu provenir de votre fabrique.

M. Chauvière: C'est un fait que je n'ai jamais pu m'expliquer; j'ai fait peut-être trente essais pour trouver une explication. J'ai fait des lingots qui approchaient de cela, avec des différences sans doute, mais qui présentaient les mêmes caractères; je ne suis pas chimiste, moi, je suis fondeur, et il s'est trouvé toujours des variations en plus ou en moins.

M. le président: Le Tribunal a entendu M. Gay-Lussac et d'autres chimistes: ils se sont accordés à dire qu'il n'y avait qu'un seul moyen de produire des lingots de cette sorte; que ce procédé consistait à introduire du plomb dans la lingotière au moment où la partie moyenne du métal, celle qui n'est pas en contact avec les parois, était encore chaude au dedans et déjà froide au dehors. En supposant que ce fait vous fût étranger, quel intérêt pouvaient avoir vos représentans ou vos ouvriers à mettre du plomb dans les lingotières. Supposez-vous qu'ils aient, dans leur intérêt personnel, détourné une partie d'argent fin pour y substituer du plomb?

M. Chauvière: Je ne puis le supposer.

M. le président: Supposez-vous qu'ils auraient voulu vous faire gagner cette différence sans vous en parler? cela est peu probable. Vous n'êtes pas seulement en présence d'une déposition qu'on peut contester, vous êtes en présence d'un fait désormais incontestable, puisque vous l'avez reconnu; vous êtes en présence du plomb trouvé dans l'intérieur des lingots.

M. Chauvière: Cela peut seulement s'expliquer par ce fait que les lingots ayant été mal brassés (l'action de remuer le métal en fusion dans le creuset), les matières étrangères se sont trouvées suspendues au milieu. Il peut quelque fois arriver que des matières étrangères, le plomb, le cuivre ou autres, se trouvent ainsi inégalement distribués dans un lingot. J'en ai là, que je puis faire passer sous les yeux du Tribunal, qui donnent à différens endroits des titres inégaux.

M. le président: N'avez-vous pas fait rechercher dans le commerce des lingots provenant de vous à la même époque?

M. Delangle: Les lingots qui servent de pièces à conviction ne sont pas isolés dans l'affaire. M. Poizat en a encore cinq de même nature dans ses magasins.

M. Teste: Nous ne pouvons pas admettre ainsi, vous le concevez bien, un second corps de délit, retenu, selon son bon plaisir, par la partie plaignante.

M. Delangle: Il ne s'agit de rien de nouveau au procès, et M. Chauvière les a vus lui-même chez M. Poizat.

M. le président fait approcher M. Gay-Lussac. Pensez-vous, dit-il, que, soit en fondant de l'argent brut, où le plomb eût été dans une grande proportion, soit par un accident tel que la chute d'un morceau de plomb dans le creuset, sans intention de la part du fondeur, les choses auraient pu se passer comme vous les avez reconnues?

M. Gay-Lussac: Je déclare que dans ma conviction pleine et entière le fait est impossible. Les lois les plus certaines de la chimie et de la physique s'y opposent. D'abord le plomb se serait mêlé dans la totalité du lingot, et plus particulièrement à sa base, en raison de sa pesanteur spécifique, qui est plus grande que celle de l'argent. Il a fallu vouloir suspendre le plomb au milieu du lingot, et on n'a pu le faire qu'au moment que j'ai indiqué dans mon rapport.

M. le président: Le prévenu prétend qu'il a demandé dans l'instruction, qu'on fondit ses lingots pour constater que leur mise générale, bien mêlée, était au titre. M. Gay-Lussac pourrait-il nous dire pourquoi l'on s'est refusé à cette demande?

M. Gay-Lussac: J'ai moi-même fondu dans mon laboratoire certaines petites portions de lingots qui m'ont donné les résultats que les essayeurs de la monnaie avaient obtenus en traitant le lingot à l'intérieur avec l'hydrochlorure d'ammoniaque, c'est-à-dire que j'ai attaqué directement le plomb; je l'ai séparé, et j'en ai joint les échantillons au dossier de mon rapport. En fondant simplement, au contraire, c'était le moyen de faire disparaître le corps au délit; le plomb s'oxyde ou est absorbé en scories par les parois du vase où s'opère la fonte. Le lingot alors est diminué de la quantité qui s'est oxydée. J'ai fait moi-même cette observation à M. Chauvière, afin d'avoir de lui des réponses; nous désirions vraiment en avoir de bonnes, car nous cherchions la vérité dans l'intérêt de tout le monde.

Un long débat s'établit ici sur la nature et la quantité du bénéfice que l'affineur peut retirer de l'affinage. M. Poizat explique au Tribunal que le prix d'achat de l'affineur vis-à-vis du banquier qui lui livre des espèces à fondre ou un lingot, consiste à débiter la prime qui sera payée pour le millième d'or qui est présumé se trouver dans un kilogramme d'argent, et qui fera le bénéfice d'or par kilogramme en le couvrant de ses dépenses. La quantité d'or par kilogramme vaut environ 17 fr. C'est sur la différence entre la valeur de ce millième et la prime payée au vendeur que l'affineur doit prélever ses frais d'affinage et son bénéfice. Selon lui, autrefois la prime payée au vendeur par l'affineur était seulement de 6 fr. pour un kilogramme d'argent, en sorte qu'il avait 10 fr. pour payer ses frais d'affinage et pour représenter son bénéfice. Depuis la concurrence de Chauvière, la prime payée au vendeur, et devenue nécessairement prix imposé aux autres, prix courant, est montée à environ 10 fr. C'est donc seulement 6 fr. qui restent à l'affineur aujourd'hui pour ses frais et son bénéfice. Or, selon M. Poizat, à

ce prix l'affineur qui ne fait pas la fraude, non-seulement ne gagne pas, mais il se ruine. Il rappelle que c'est depuis cette époque de l'arrivée de Chauvière que trois maisons d'affinage ont été obligées de fermer, et que lui-même il se fut lassé de pertes et de sacrifices, sans la découverte de la fraude employée.

M. Chauvière répond que faisant travailler hors Paris, fabriquant lui-même ses acides, ses matières premières, et opérant directement avec les banquiers, sans l'intermédiaire des courtiers et des changeurs, il peut se contenter de bénéfices plus modestes et réaliser même des bénéfices, là où ses concurrents ne trouveraient que des pertes.

M. le président : Pourquoi le témoin Leclerc (Fanfan) est-il sorti de chez vous ?

M. Chauvière : Il est sorti de lui-même. D. Sa conduite était-elle régulière ? — R. Je n'avais pas à me plaindre de sa probité, mais c'était un ivrogne.

Le témoin Leclerc, dit Fanfan, est rappelé. M. le président : Vous avez juré de dire toute la vérité, rien que la vérité ; persistez-vous aujourd'hui dans tous les faits que vous avez déclarés ? (M. le président lui rappelle avec détails.)

Fanfan : Je persiste dans tout ce que j'ai dit. Croyez bien que je ne suis pas ici pour dire des mensonges.

D. Vous avez déclaré que vous remettez les morceaux de plomb préparés aux fondeurs Marchis et Bassin ? — R. C'est vrai.

D. Vous n'étiez pas seulement laveur de cendres, vous aviez été fondeur ; vous deviez bien savoir quel usage coupable on pouvait faire de ces lingots d'argent était un voleur. Il n'y avait pas pour vous à hésiter. Vous saviez bien que, pour les lingots d'argent fin, on ne mettait pas d'alliage, et surtout qu'on n'en mettait pas dans les lingotières. — R. C'est vrai.

D. Faisait-on cela ailleurs ? — R. Jamais je ne l'ai vu faire ailleurs. D. Comment n'avez-vous pas dit à Landais, à Roussel, qui vous donnaient de pareils ordres : « Mais cela ne se fait nulle part ; cela n'est pas conforme à la loyauté ? » — R. Je ne l'ai pas dit ; je n'en ai pas parlé ; cela ne me regardait pas.

Il résulte d'un débat contradictoire, soulevé par les interpellations de M. Delangle, que les fondeurs étaient toujours placés près des lingotières, et que la congélation totale du métal en fusion dure à peine 45 secondes, une minute au plus.

Le fondeur Marchis est rappelé. M. le président : Dans la dernière audience, vous avez été entendu sans prestation de serment. La partie civile requiert aujourd'hui que vous en prêtiez un. Vous en comprenez la gravité. (Le témoin prête serment.) Vous jurez sous la foi du serment que jamais Leclerc ne vous a remis de morceaux de plomb pour les mettre dans les lingotières.

Marchis, vivement : Je le jure et je le soutiens. D. En a-t-il remis à Bassin ? — R. Non, pas plus à Bassin qu'à moi.

Leclerc : Je jure que je lui en ai remis ainsi qu'à son camarade Bassin. M. le président : Sur vous trois, il y a évidemment un ou deux faux témoins.

Marchis : Ce que je puis dire, c'est que je n'ai jamais rien vu de pareil. D. Niez-vous qu'on ait remis, du plomb ? Niez-vous qu'on en ait remis à Bassin ? — R. Je le nie, tant pour l'un que pour l'autre.

Pierre Letourneur, témoin, est appelé. M. Delangle : Cet homme a été ouvrier chez M. Chauvière ; je demande qu'on lui fasse des questions analogues à celles qu'on a adressées à Leclerc.

Pierre Letourneur : Je suis ouvrier maçon et demeure chez M. Chauvière, depuis environ deux ans. D. Avez-vous vu mettre du plomb dans les lingotières ? — R. Je me suis souvent trouvé au moment où on coulait l'argent ; je n'ai jamais vu mettre du plomb dans les lingotières.

D. Avez-vous dit quelque part que vous en aviez vu mettre ? — R. Je n'ai dit cela nulle part. M. Poizat : Le témoin l'a déclaré à un sieur Charles, à Couin et à moi-même.

Letourneur : Je n'ai pas dit cela. François Letourneur, dit Dada, employé chez M. Poizat, dépose : « J'étais avec Couin et un ami, nous avons rencontré P. Letourneur dans le faubourg St-Germain ; nous avons parlé de l'affaire des lingots ; P. Letourneur nous voit ; connu ! connu ! J'ai vu la chose. On mettait du plomb ; c'était bien aisé, on graissait comme ça l'argent tout rouge avec du plomb, en passant et repassant.

Pierre Letourneur : Ce n'est pas vrai. Dada Letourneur : Oh mais, oh mais ! c'est bien vrai, da mon cadet ! Il nous a dit : « C'est bien aisé ; voyez-vous, c'est du plomb comme ça qu'on promène, du plomb d'une ligne et demie d'épaisseur. » Je lui dis, moi, voyez-vous : « Tu devrais bien venir chez nous, dire à M. Poizat comment cela s'arrange.

Letourneur : C'est faux ! c'est faux ! Dada Letourneur : C'est vrai, da ! mon fils.... C'est que c'est bien vrai. Tu me l'as dit, vois-tu, comme un et un font deux. Il n'y a pas ici de couleur, tu me l'as dit.

M. l'avocat du Roi : En présence de dépositions aussi contradictoires sur un fait si simple, nous n'avons certainement pas l'intention d'intimider les témoins ; mais nous ne pouvons nous dispenser de leur donner lecture de l'article 362 du Code pénal, afin qu'ils comprennent bien quels résultats peuvent avoir pour eux un faux témoignage. L'article 362 est ainsi conçu :

« Art. 362. Quiconque sera coupable de faux témoignage, en matière correctionnelle, ou de police, soit contre le prévenu, soit en sa faveur, sera puni de la réclusion. »

M. le président : Le Tribunal espère que vous comprendrez la gravité de votre déposition, et que l'un de vous reviendra à la vérité. Il est bien certain qu'il a en sa présence un témoin parjure.

P. Letourneur : J'entends bien ; il ne me l'a pas dit. Je n'ai pas dit cela. D. Letourneur. Oh ! mais tu me l'as dit.

M. le président. Je vous avertis tous les trois qu'il est encore temps de revenir à la vérité. Vous avez juré de la dire, et cependant l'un de vous la trahit.

P. Letourneur : Ce n'est pas moi. D. Letourneur : Ce n'est pas moi. Leclerc dit Fanfan : Ce n'est pas moi.

Bassin est appelé. Il prête serment, et M. le président lui rappelle l'obligation qu'il contracte de ne dissimuler en rien la vérité.

Bassin : Je ne suis pas fait pour dire une chose pour une autre. Jamais Fanfan ne m'a remis de plomb. Jamais, jamais de ma vie.

M. Delangle : Et il n'en a jamais remis à d'autres, vous ne lui en avez jamais vu remettre à d'autres ?

Bassin : Jamais, jamais. Fanfan : Je persiste. Bassin : Je persiste. Marchis : Je persiste.

M. le président : Il y a parmi vous un ou plusieurs faux témoins, la justice peut et doit sévir contre lui, il est temps encore de revenir à la vérité.

Bassin : Je nie. P. Letourneur : Jamais Dada ne m'a rien dit, comme il dit, dit-il, qu'il m'a dit. Même qu'il m'a offert 10 fr. de sa poche (qu'il le dise) pour que j'aile lui montrer la chose chez M. Poizat ! (Mouvement.)

M. le président : Arrêtez là ! que voulez-vous que vous lui montrassiez ? P. Letourneur : C'est au moment où nous nous sommes rencontrés. Il m'a parlé de la chose, et je lui ai dit que je n'avais rien vu.

M. le président : Mais que voulait-il donc que vous lui montrassiez, si vous ne lui avez parlé de rien ?

P. Letourneur : Je ne lui avais parlé de rien. Il voulait que je lui montrasse ce qu'on disait que Fanfan avait dit sur l'affaire. Moi, je ne sais rien de rien ; je n'avais rien à montrer. Il m'a offert 10 fr. de sa poche ; qu'il le dise ! Je ne pouvais rien montrer, puisque je ne savais rien.

M. le président : Et vous, Charles Letourneur, vous persistez à dire

qu'il vous a parlé le premier des lingots de M. Chauvière, dans lesquels on mettait du plomb ?

D. Letourneur : Oui dà ! oui, je persiste, allez marchez ! Je dis la vérité toute simple, quoi ! il m'a dit qu'il ne l'avait pas vu une seule fois ; mais peut-être plus de mille fois. Je n'invente pas, moi !

M. le président : Lui avez-vous offert 10 fr. pour venir chez M. Poizat ?

D. Letourneur : Oui, je lui ai dit : « Tu dis que tu as vu ça, viens chez le bourgeois, tu auras 10 fr. » Oui, je le lui ai dit ; oui, c'est vrai !

P. Letourneur : C'est lui qui m'a parlé le premier des lingots, de la chose. M. l'avocat du roi : Il ne pouvait pas vous demander de lui montrer comment se faisait une chose que vous ne lui auriez pas préalablement expliquée.

M. le président : Voyons, racontez-nous la scène. P. Letourneur : C'est bien simple : Il m'a offert 10 fr. pour aller chez M. Poizat, dire qu'on mettait du plomb dans les lingots.

D. Letourneur : Nenni ! nenni ! on parlait des lingots de M. Chauvière ; il a dit qu'il connaissait la chose : qu'on promenait dedans, quand ils étaient tout rouges, un morceau de plomb. Il a dit (tu l'as dit !) qu'il l'avait vu faire plus de mille fois. C'est là où je lui ai répondu : Viens chez le bourgeois nous apprendre comment tu faisais.... Tu auras dix francs.

Pierre Chenel, affineur au service de M. Poizat, prête serment sur la demande de M. Teste. J'ai rencontré, dit-il, en avril ou en mai, Pierre Letourneur, au coin de la rue de Seine-Saint-Germain. Il me dit qu'il sortait de l'hôpital, et je lui dis alors : « Tu ne sais pas ce qu'il arrive, c'est que mon maître, M. Poizat, a trouvé du plomb au cœur des lingots de M. Chauvière. — Bah ! dit-il, ça ne me surprend pas du tout ; il y en a comme ça dans tous ceux qui sortent de son usine ; » puis il m'a décrit le procédé, et m'a dit comme ça se faisait. Je ne sais pas si on lui a offert 10 francs pour répéter chez M. Poizat ce qu'il m'avait dit, mais je sais qu'il y est venu avec moi, qu'il y a répété ces explications, et que l'expérience a eu lieu devant lui.

Pierre Letourneur : C'est en septembre que je l'ai rencontré, puisque en avril ou en mai j'étais à l'hôpital.

Chenel : C'était si bien en avril ou mai, que jete vois encore... Tiens ! tu étais au coin de la rue de Seine, à regarder les rouenneries, quand je t'ai rencontré.

M. le président : Réfléchissez, Letourneur ; peut-être avez-vous tenu ce propos en l'air, et pour vous donner de l'importance. Voyez, il en est temps encore ; avez-vous tenu, oui ou non, les discours que l'on vous prête ? — R. J'ai pu parler de lingots fourrés, comme tout le monde ; mais je n'ai pas indiqué le procédé, puisque je ne le connaissais pas.

Sur les interpellations de M. Delangle, Pierre Letourneur convient être allé chez M. Poizat, mais pour lui demander de l'ouvrage. Il nie toujours lui avoir indiqué le procédé ; il nie avoir assisté aux expériences, ou du moins, s'il y était, il ne se le rappelle pas.

M. le président : Il est impossible que vous ayez oublié un fait de cette importance, tandis que vous vous rappelez avoir rencontré tels ou tels camarades, et être entré dans tel ou tel cabaret.

Pierre Letourneur répète qu'il est entré chez M. Poizat, mais qu'il n'a aucun souvenir des expériences dont on veut lui parler.

M. le président : M. Poizat, le Tribunal désirerait savoir comment ayant à votre disposition un témoin aussi important que celui-ci, vous ne l'avez pas fait entendre dans l'instruction.

M. Poizat : Parce que, connaissant son caractère, j'ai voulu attendre jusqu'à l'audience du Tribunal, craignant qu'il ne se laissât influencer. Je vous ai dit qu'en cassant un des lingots M. de Chauvière j'avais reconnu qu'il y avait fraude ; mais la preuve me manquait, puisque je ne pouvais expliquer le procédé. Cela me tourmentait, et naturellement j'en parlais souvent à mes ouvriers. Un jour ils me dirent : « Soyez tranquille, nous tenons votre affaire ; nous avons rencontré un ouvrier de Chauvière, un nommé Letourneur, qui nous a tout expliqué. » Ils me répétèrent les détails donnés par celui-ci : j'essayai d'après cette donnée, et réussis complètement. D'après mon ordre, ils m'amènèrent Pierre Letourneur, sous prétexte de me demander de l'ouvrage. Je ne me souciais pas de lui en donner moi-même, pour ne pas éveiller les soupçons de son ancien maître, mais je le plaçai chez un de mes parens. Pendant tout le temps qu'il est demeuré à son service, il est venu chez moi toutes les fois que je l'ai fait demander ; il a répété devant plusieurs personnes les explications qu'il m'avait données ; il a même assisté plusieurs fois à la fonte des lingots d'après le procédé de M. Chauvière. Depuis il est entré au service de M. Mottet ; je lui avais envoyé une assignation pour la dernière audience ; on n'a pu le trouver, et il m'est revenu qu'il avait dit qu'à aucun prix il ne consentirait à déposer. J'ai écrit à ce sujet une petite lettre à M. le président, lui disant combien je tiendrais à l'audition de ce témoin récalcitrant. Je suis allé au bureau des huissiers ; j'en ai fait monter un dans mon cabriolet avec mon ouvrier pour qu'il lui indiquât la maison du sieur Mottet, dont il ne pouvait dire le numéro. Ils y sont allés ensemble ; M. Mottet a d'abord nié que Letourneur fût chez lui ; son ouvrier a insisté. L'huissier a parlé au nom de la loi, et M. Mottet, leur faisant signe du doigt, leur a fait comprendre qu'il était là, caché dans une écurie. Mon ouvrier y entra le premier ; aussitôt que Letourneur le vit, il s'écria : « Ah ! te voilà, j... f... je vais te f... une râlée. » L'huissier intervint, lui remit l'assignation, et lui fit dire que s'il ne venait pas de bonne volonté il y serait contraint par la rigueur.

M. le président : C'est vous qui avez indiqué le procédé à M. Gay-Lussac ? — R. Oui, Monsieur, après que mes ouvriers me l'eurent révélé à moi-même. Quant à l'époque de l'expérience, il importe de distinguer. M. Gay-Lussac s'est livré à deux essais : l'un officieux d'abord, sur ma demande ; l'autre, officiel, sur l'ordre de M. le juge d'instruction. Ce n'est qu'à l'époque de ce second essai, vingt jours après la plainte, que je lui indiquai le procédé, et que l'expertise a été dirigée dans ce sens.

M. le président : Letourneur, pourquoi ne voulez-vous pas paraître devant la justice ? — Parce que j'aime pas perdre mon temps.

D. Pourquoi avez-vous injurié et menacé l'ouvrier Dada ? — R. Parce que depuis quinze jours il ne faisait que m'embêter de ça. « On t'assignera par-ici ; ou t'assignera par-là... »

D. Pourquoi avez-vous dit à l'huissier que vous ne viendriez pas ? — R. Est-ce que je savais seulement que c'était un huissier ?

M. le président : Nous ordonnons que l'huissier Maréchal soit entendu séance tenante.

Charles, autre ouvrier de M. Poizat, prête serment et confirme en tous points la déclaration de son camarade Chenel.

M. le président : Témoin, je dois vous dire que voici Pierre Letourneur, lequel a prêté serment comme vous, et qui nie particulièrement cette conversation.

Charles, se tournant vivement vers Letourneur : Comment ! tu ne nous a pas dit la chose ? — R. Non, bien sûr.

Letourneur : Eh ben ! si tu n'as pas dit ça, quoi que t'as donc dit ? Au lieu de l'huissier Maréchal, l'on introduit l'un de ses clercs, qui prête serment.

« Lors que j'ai porté l'assignation, dit-il, je n'étais accompagné que d'un ouvrier de M. Poizat. M. Mottet a mis quelque hésitation à reconnaître que Letourneur fût chez lui. Quand je lui ai parlé, il était au fond de la cour à couper des betteraves. Il m'a d'abord répondu qu'il n'obéirait pas, et j'ai dû le menacer des suites de son refus. En m'en revenant, l'ouvrier m'a dit qu'il avait été injurié et menacé.

M. le président. Encore une fois, Letourneur, pourquoi avez-vous dit au témoin que vous n'obéiriez pas ? — R. Parce que je n'avais jamais paru devant un Tribunal, et que quand on n'est jamais allé dans un endroit, on n'est pas bien aise d'y venir.

D. C'est là une pitoyable réponse. Avez-vous dit à deux ou trois témoins qui en déposent que vous aviez vu les ouvriers de M. Chauvière introduire du plomb en lame dans la lingotière ? — R. Non, monsieur, jamais.

Jean Gaubert, âgé de 40 ans, affineur, au service de M. Poizat : Jamais Fanfan n'a rien dit devant Pierre Letourneur qui eût trait au procédé de M. Chauvière. Si donc il en a parlé, ce n'est pas de lui qu'il le tenait. Il y a environ un mois que, passant devant la maison de Pierre Letourneur, je montai pour lui donner le bonjour ; presque aussitôt il me demanda : « Qu'est-ce qu'il y a de nouveau dans l'affaire de M. Chauvière ? » Je lui dis : c'est grave, ça s'instruit chaudement ; as-tu reçu une assignation ? — Non, me dit-il ; mais si je suis appelé, ma foi je dirai la vérité, tant pire ! Je ne serais pas fâché que M. Chauvière en eût pour six mois de

prison. J'ai vu son manège plus de cinq cents fois. » Il a même ajouté : « Il n'y a pas un témoin plus sûr de la chose que moi. »

M. le président : Prenez garde, Gaubert, voici Pierre Letourneur qui nie formellement tout ce que vous avancez. Vous avez prêté serment ; vous sentez toute la gravité de votre déposition. — R. Oui, Monsieur. Je suis père de famille, j'ai quatre enfants ; je sais que je risque tout... ou plutôt je ne risque rien, car je n'ai dit que la vérité.

Interpellé par M. le président, Pierre Letourneur donne le démenti le plus positif à toutes les déclarations du témoin.

M. Roussel prête serment. Aujourd'hui fabricant de produits chimiques, il a quitté, il y a deux ans et demi, l'usine de M. Chauvière ; jamais il n'a donné à Fanfan de couper des lames de plomb ; jamais il n'en a vu introduire dans la lingotière non plus que dans le creuset, bien qu'il ait assisté plus de mille fois à la fonte.

M. Landais (Charles), actuellement encore essayeur et commis chez M. Chauvière, fait une déposition identique, et ajoute qu'aucun soupçon de vol ne peut atteindre les ouvriers de cette fabrique, et qu'aucun ouvrier étranger n'a pu, dans aucun cas, s'y introduire pendant la fonte.

M. le président : Attendu que parmi les témoins assermentés, il s'en est trouvé deux au moins dont les dépositions sont en contradiction directe, en telle sorte qu'il faut de toute nécessité que l'un des deux porte faux témoignage et mente sciemment à la justice ; Vu l'article 330 du Code d'instruction criminelle, nous ordonnons dès à présent que Leclerc dit Fanfan et Pierre Letourneur soient mis en état d'arrestation provisoire. (Sensation.)

M. Delangle : Il me semble qu'une pareille décision devait être prise contre les témoins Bassin et Marchis ; la lutte étant surtout entre leurs dépositions et celle de Fanfan.

M. le président : Si l'on mettait en état d'arrestation tous les témoins qui se contredisent dans cette affaire, il faudrait les y mettre presque tous. Le Tribunal a dû faire un choix ; la décision qu'il a prise contre ces deux témoins n'empêche pas les rigoureux qu'il pourra déployer contre les autres dans la suite. Qu'ils comprennent donc bien que, pour ne pas être atteints aujourd'hui par la justice, ils ne sont pas quittes envers elle.

M. le président admoneste encore une fois les deux témoins Fanfan et Pierre Letourneur, qui persistent de la manière la plus énergique dans leurs dépositions contradictoires.

Les huissiers procèdent immédiatement à leur arrestation. L'affaire est renvoyée à mardi.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BÉZIERS. (Hérault.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. ALZIEU. — Audiences des 23 et 24 décembre.

Rixes entre deux villages. — Curieux détails de mœurs. — Dévouement d'un gendarme.

Le 28 août ramène tous les ans la foire de Quarante et avec elle de déplorables rixes dont le prétexte, toujours futile, et les suites souvent graves, attestent chez leurs auteurs une absence complète de civilisation. Il semble que l'usage de se battre le jour de la foire se soit perpétué de père en fils dans le village de Quarante. On trouve, en effet, en fouillant dans les archives, de vieilles chroniques qui révèlent que le jour de la foire était jadis consacré à un combat à la fronde entre les habitans de ce bourg et ceux de Cruzy, bourg voisin. On se rendait de part et d'autre en grande pompe sur les limites du territoire. Les magistrats locaux marchaient à la tête des combattans et présidaient au combat qui se livrait suivant des règles tracées d'avance et toujours fidèlement observées. Les mœurs de l'époque autorisaient ces sortes de combats auxquels d'ailleurs la présence des magistrats semblait garantir loyauté et franchise. Aux combats à la fronde ont succédé les combats à coups de poing, de pierres et de bâtons, et les Quarantais, sans que les recherches faites aient pu en faire découvrir les motifs, ont abandonné leurs anciens adversaires pour s'attaquer de préférence à leurs voisins du village de Puisserguier. Mais tandis que les Quarantais du moyen-âge mettaient des formes dans la manière d'engager la lutte et de la loyauté en la soutenant en nombre égal, les Quarantais de nos jours se ruent, sans formes préalables, sur les adversaires de leur choix, les traquent dans les rues, puis dans les champs comme des bêtes fauves, n'écoutent plus la voix de leurs magistrats, et donnent par leur conduite un démenti formel aux géographes qui proclament la France le pays le plus civilisé de l'Europe.

Déjà le 21 novembre 1828, les faits et gestes des Quarantais, le jour de la foire, leur avaient valu de la part du Tribunal de Béziers une correction sévère. Peu mémoratifs de la leçon, ils ont cette année augmenté la somme de leurs torts ; ces torts sont attestés d'abord par des procès-verbaux du maire et de la gendarmerie, et puis par une volumineuse information écrite. Par suite d'une ordonnance de la Chambre du conseil, dix-neuf individus, dont quinze Quarantais et quatre jeunes gens de Puisserguier, comparaissent en police correctionnelle sous la prévention de coups et blessures. La population des deux villages ennemis est accourue presque en masse à l'audience, mais ce n'est pas cette fois pour continuer la lutte, car battans et battus, confondus sur le même banc, sont appelés à défendre à l'accusation dirigée contre eux par le ministère public. A voir cette longue file de prévenus et les nombreux témoins qui les escortent, on dirait une contrefaçon du procès-monstre ! Malgré l'audition de plus de cinquante témoins, tant à charge qu'à décharge, le Tribunal n'a pu connaître ni l'origine de la rixe ni le nom de ceux qui l'auraient engagée ; toutefois, il est à remarquer que l'autorité locale a émis la conjecture que les scènes auraient pris naissance dans un bal public ; mais comment concilier cette supposition avec la circonstance que presque tous les Quarantais en prévention sont gens d'un âge mûr, et l'un d'eux vieillard à barbe grise ! Un seul point bien démontré aux débats a été le furieux acharnement des Quarantais à poursuivre de leurs huées et de leurs violences les habitans de Puisserguier ; une déposition surtout, faite par l'une des victimes de la journée du 28 août, a produit une vive impression sur l'auditoire, et révéla un beau trait de courage et de dévouement d'un des gendarmes attachés à la brigade de station pendant la foire. C'était au moment du plus grand désordre, les échoppes des marchands étaient renversées, des cris de mort se faisaient entendre, les pierres volaient, les Quarantais faisaient arme de tous les objets exposés en vente ; un tout jeune homme, qui n'avait d'autre tort que d'être de Puisserguier, assailli par la foule, cherche son salut dans la fuite ; il se réfugie sous la tente d'un marchand : on l'y découvre, on l'accable de coups, son sang coule, il va infailliblement périr. A cette vue, le gendarme Jean-Jacques Cler se précipite au milieu des assaillans, se place au-devant du blessé, puis le prenant dans ses bras, il s'écrie : « Jeune homme, un peu de courage, ou aura ma vie avant d'avoir la vôtre. » Cependant l'acharnement des Quarantais redouble : ils tentent d'arracher le blessé des mains de son

défenseur qui devient lui-même l'objet de leurs violences. Le brave gendarme ne se décourage pas; seul, il fait tête à la foule, parvient à emporter le blessé et ne le quitte qu'après l'avoir déposé en lieu de sûreté. Cette belle conduite a reçu à l'audience des éloges publics qui honoraient à la fois celui qui en a été l'objet et le magistrat qui les a décernés. Un murmure général d'approbation a accueilli les paroles prononcées par M. le président et l'assurance par lui donnée qu'il serait rendu compte à l'autorité supérieure de l'honorable conduite du gendarme Cler.

Il était facile de prévoir l'issue du débat. Les efforts combinés de M. Pouget et Roquemartine, appelés à défendre les Quarantais, n'ont pu parvenir à faire excuser la conduite de tous. Plus heureux que ses confrères, M. Fabregat, chargé de la défense des jeunes gens de Puisserguier, a démontré, à l'aide des informations, que ses clients avaient été tous victimes des désordres de la journée du 28 août, et que, loin de mériter des condamnations judiciaires, ils avaient acquis des droits à la pitié de leurs juges.

M. Martin, substitut de M. le procureur du Roi, a soutenu énergiquement l'accusation contre les dix-neuf prévenus indistinctement; mais le Tribunal a rendu un verdict d'acquiescement en faveur des quatre prévenus de Puisserguier et de cinq Quarantais; quant aux dix autres, graduant la peine en raison des degrés de culpabilité, il en a condamné trois à deux mois d'emprisonnement, cinq à un mois et deux à dix jours.

Puisse cette condamnation produire un salutaire effet sur l'esprit des Quarantais! Qu'ils se montrent à l'avenir moins ardents observateurs des us et coutumes antiques, et qu'ils sachent bien que ce patriotisme de clocher, qu'ils affichent tous les ans à jour fixe, est destructif de tout sentiment généreux et en désaccord avec les mœurs de notre époque!

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On nous écrit de Beauvais :

« La Gazette des Tribunaux a, dans son numéro du 25 décembre dernier, signalé à l'attention de ses lecteurs une question fort délicate en matière de billets à ordre, dont le Tribunal de commerce de la Seine se trouvait saisi, par suite d'une soustraction de quatre billets de commerce, au préjudice de M. Janolle, banquier à Rouen. Trois de ces billets avaient été négociés par un sieur Silliot, ex-marchand grainier à Melun, et aujourd'hui domicilié à Beauvais. Après une longue et minutieuse instruction, Silliot a comparu le 29 décembre, devant le Tribunal correctionnel de cette dernière ville. Sommé de s'expliquer sur les circonstances qui l'avaient rendu détenteur de ces billets, il a prétendu les avoir reçus dans une rue de Paris d'un individu dont il ignore la demeure, et auquel il avait fait livraison de plusieurs voitures d'avoine. Il ajoutait, qu'en sa présence la signature Janolle avait été apposée sur ces billets. En vain on lui faisait observer que la signature Janolle, apposée sur le billet, était de la main de M. Janolle, banquier, que lui-même ne reconnaissait pas pour l'acquéreur de l'avoine: qu'alors la signature Janolle devrait se trouver apposée deux fois; il se bornait à répondre par des protestations d'innocence. Le Tribunal, sur les conclusions de M. Auguste Marie, substitut du procureur du Roi, a condamné Silliot, non comme auteur principal, mais comme complice, en deux ans de prison.

Ainsi subsiste le mystère qui enveloppe cette affaire, et derrière Silliot se cache un homme plus coupable encore que lui.

Au moment où Silliot a entendu sa condamnation, il s'est levé dans une irritation difficile à décrire et s'est précipité sur le sabre d'un gendarme; en même temps il paraissait se diriger vers le siège du ministère public. On parvint à se rendre maître un instant de sa personne; mais au moment où il était arrivé au banc du barreau, la lutte devint plus vive, il renouela ses efforts pour s'emparer du sabre du gendarme; mais un avocat s'empressa d'enlever cette arme et de la mettre en lieu de sûreté. Les exclamations de Silliot, qu'il *préférerait mourir*, jointes à ce fait qu'une fois déjà il a tenté de se donner la mort, ayant fait craindre qu'il ne cherchât à se tuer, des ordres ont été donnés pour qu'il fût surveillé dans sa prison.

— ARRAS, 30 décembre. — Pierre-Guislain-Duchâtel, de Ruyaulcourt est un vieux mendiant aux cheveux grisonnants et dont tout l'extérieur rappelle le vieil Edie-Ochiltrie de l'Antiquaire. Le 16 décembre, en passant le long d'une haie, il vit une chemise qu'on y avait placée dans un jardin pour sécher. Duchâtel n'en avait pas sur le dos, et trouva qu'il s'en accommoderait parfaitement. S'armant donc d'une perche, il la décrocha et l'attira à lui, lorsque deux forts gailards accourant lui firent lâcher prise. Le vieux madré dit aujourd'hui pour excuse que la chemise étant tombée, il l'a ramassée, mais que c'était pour la replacer sur la haie. « Sont-ils fats, sont ils fats, s'écrie Duchâtel, d'avoir eu l'idée que j'étais un voleur; moi faire ce vilain métier, ah! cela est peu digne de moi. Président, je vous en prie, ne me laissez pas ainsi inveciver par une accusation mensongère. Quoi! mes dents seraient toutes tombées, mes cheveux auraient blanchi, sans avoir fait tort d'une épingle à personne, et j'aurais eu la bassesse de décrocher une chemise! Les témoins, mon doux juge, s'ils ne sont pas faux, ont bien mal témoigné. » Le Tribunal ne se laisse pas prendre aux sermens d'innocence du prévenu et le condamne à un mois de prison. Le vieux grison fait, en se retirant, une laide grimace aux témoins.

— M. le président, s'adressant à un jeune gamin : Votre âge?

R. Treize ans.

M. le président : Et vous, petite?

R. Trente-cinq ans. (Rire universel.)

C'est qu'en effet c'est une espèce de naine qui répond. Cette Laponne, à la voix qui nazille, demande des dommages et intérêts contre le sieur Barnabé d'Hennin, marchand de chevaux à Vimy, qu'elle accuse de l'avoir battue à grands coups de fouet.

Voici les faits : Par un jour de décembre dernier, d'Hennin ayant vendu un cheval à une personne de Loos, et les chemins étant trop mauvais pour essayer le trot de la monture, on se rendit dans une pâture qui, malheureusement, appartenait à Rosalie Dupeage, femme Baril. Ce que voyant, cette femme, qui était à sa croisée, sauta par la fenêtre, armée d'un couteau, et courant sus au sieur d'Hennin, lui défendit de traverser sa prairie. D'Hennin, sur qui cette femme s'avançait, dit-il, non comme un lion, mais comme une lionne, reculait, reculait, mais se voyant serré de trop près, il lança quelques coups de fouet à la femme Baril, dont à la fin il parvint à se débarrasser.

M. le président demande à un témoin si Rosalie a été terrassée.

Le témoin : Elle est tombée, mais pas jusqu'à terre.

L'enfant, dans un patois presque inintelligible : D'Hennin a dit à Rosalie : « Je l'ferai sauté, men queva, malgré ti, malgré tes dents! D'ailleurs, une sorte comme ti, quand on l' tue ait, on n'serait pou repris. » Je lui ai vu donner des coups sur esch' tête

(sur sa tête).

M. le président : A-t-elle saigné? — R. Non, elle n'a pas été saignée. (On rit.)

M. le président, au prévenu : Qu'avez-vous à dire pour votre défense?

Barnabé d'Hennin : Cette femme m'avait abordé en me traitant de voleur. Comme je n'ai pas l'habitude de l'être ni moi, ni ma génération, la colère m'a monté la tête, surtout quand je lui ai vu un couteau à la main, furieuse comme une furie, ou une lionne déchaînée; je l'avoue, je lui ai donné un coup de pied..... Jugez maintenant, Messieurs, comme vous voudrez, mais ma réputation vaut bien la sienne.

Le Tribunal, prenant en considération la bonne réputation de M. d'Hennin, ne le condamne qu'à une faible amende de 5 fr. et aux frais.

— AMIENS. — Dans la nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier, un vol des plus audacieux a eu lieu chez M. Clément, receveur de la halle aux grains. M. Clément, réveillé en sursaut par un bruit qui partait de la chambre voisine de celle où il couche, se leva, prit des pistolets, et ayant aperçu des voleurs, déchargea ses armes sur eux. Aussitôt l'un des deux voleurs, armé d'une hache, se précipita sur M. Clément, qui n'échappa à un danger imminent qu'en fermant vivement une porte sur lui. Les voleurs alors se retirèrent, emportant un sac de 500 fr. Cette affaire, qui, d'iverement racontée, fait beaucoup de bruit dans la ville, touche probablement à son dénouement.

Mercredi dernier, à la pointe du jour, M. le commissaire de police Pourchel a opéré l'arrestation du nommé Xavier Porchez, forçat libéré en surveillance et garçon meunier à Amiens; celle d'une fille avec laquelle il vivait et d'un ouvrier couvreur; tous les trois occupaient la même maison, rue des Corroyers, 130. Ces individus, chez lesquels on a trouvé un trousseau de fausses clés et une espèce de *monsigneur*, étaient soupçonnés du vol commis à la halle aux grains, et d'être les auteurs ou complices des autres vols et tentatives de vol récemment commis et qui ont nécessité de si prompts mesures de sûreté publique.

Xavier Porchez a fait l'aveu le plus complet des vols de la halle et de plusieurs autres chez des boulangers.

(Sentinelle picarde.)

BOURGOIN, 23 décembre. — LE COLONEL ET L'ÉPICIER. — Une vigueur de muscles peu commune n'est pas toujours un don de la nature dont on ait à se louer, et celui qui en est doué peut avoir quelquefois à déplorer la pesanteur exagérée de son bras. Macrel en fait aujourd'hui la triste expérience.

Le ministère public demande compte à cet honnête épiciier lyonnais de quelques coups de bâton par lui administrés au *Signor Bernardo Pori y Oliano*, espagnol réfugié, se disant colonel au service de don Carlos, et qui, cherchant en France un refuge contre la rage des christinos, n'avait assurément pas prévu le traitement peu hospitalier qui lui était réservé.

Le prévenu Macrel a des formes athlétiques joint la physionomie la plus inoffensive. C'est une de ces excellentes figures moutonnées qui semblent l'attribut spécial des gens de sa profession, et qu'on est tout surpris de rencontrer sur les bancs de la police correctionnelle.

Mais que voulez-vous? Le mouton irrité devient tigre. Malgré sa bonhomie instinctive, si Macrel frappe rarement, il tape dur quand on le pousse à bout. Voici comment lui-même raconte le fait :

« Dans le courant de novembre dernier, je revenais du pont de Beauvoisine à Lyon. Le coupé de la diligence se trouvait occupé par le colonel espagnol seul. Engagé à y monter, par le conducteur, je n'étais pas encore placé, lorsque l'Espagnol me chercha querelle sans motif, prétendant, dans son baragoin, que je n'avais pas le droit de me mettre dans le coupé. (Ici le prévenu contrefait d'une façon fort singulière le langage de l'Espagnol.) Il menaçait même de m'en faire sortir de force, et joignant le geste à la menace, il me saisit au collet. Une lutte s'engage entre nous, et voyant qu'il n'aurait pas bon marché de moi, le colonel me mordit le doigt et le déchira jusqu'à l'os. Irrité par la douleur vive que je ressentis, je l'enlevai hors de la voiture, le posai sur le sol de la grand'route, et lui administrai une correction que ses provocations et sa résistance ne me permirent pas de modérer; d'ailleurs j'étais en colère... »

Ce récit naïf de l'épicier se trouve confirmé par la déposition de plusieurs témoins. Seulement ils ajoutent que les coups de Macrel ont mis en sang la tête et les bras de l'Espagnol dont la décoration a été arrachée.

D'autres témoins viennent déposer des mœurs paisibles du prévenu, et racontent des faits qui attestent le caractère emporté du soi-disant colonel espagnol. Parmi eux se trouvent deux hôteliers du pont de Beauvoisine, chez qui il a été hébergé pendant plus d'un mois, et qu'il a quittés tout à-coup, en abandonnant le pays sans leur laisser d'autre paiement que les injures et les coups distribués aux domestiques.

Macrel a beau invoquer la maxime : Pied pour pied, dent pour dent, blessure pour blessure, le Tribunal, sans doute pour maintenir le respect dû à l'hospitalité et au malheur, décide qu'il a frappé trop fort, et le condamne à vingt-quatre heures de prison.

DÉLIT FORESTIER. — LE MAIRE, L'ADJOINT ET LES CONSEILLERS MUNICIPAUX PRÉVENUS.

— Les habitants de la commune de M... semblent s'être donné rendez-vous sur les bancs de la police correctionnelle pour répondre aux accusations dirigées contre eux par l'administration forestière. Si l'on n'y voit pas figurer la population entière de la commune, elle y est du moins représentée par son maire, son adjoint et deux conseillers municipaux, qui, au grand scandale de leurs administrés, ont oublié l'inviolabilité des bois de l'Etat, et y ont laissé paître leurs bestiaux.

Au milieu de cette épidémie de délits qui semble s'être emparé des fonctionnaires de l'endroit, c'est tout au plus s'il est resté un garde innocent pour dresser les procès-verbaux, et encore, parmi les délinquants, se trouve le propre gendre du garde fidèle à sa consigne.

Les prévenus accusent pour la plupart les procès-verbaux d'irrégularité. M. le maire et M. l'adjoint ont recours à un autre système de défense : ce dernier soutient que le garde n'ayant point expliqué si les bestiaux paissaient l'herbe ou broutaient le feuillage du bois, le délit n'est pas suffisamment caractérisé. De son côté, M. le maire prétend qu'au moment où sa vache a été surprise en contravention, elle se trouvait sur la lisière du bois de l'Etat les deux pieds de devant dans le bois, et les deux pieds de derrière en dehors. « Ainsi, dit-il, on ne peut pas soutenir avec une entière vérité que cette vache a été précisément saisie dans la propriété de l'Etat. »

Répondant à cette ingénieuse objection, M. le procureur du Roi fait observer qu'elle ne pourrait justifier le maire qu'autant que

se serait la partie postérieure de l'animal qui se serait présentée la première dans le bois, puisque la partie antérieure était seule capable de causer du dommage.

Après un réplique animée, présentée par le défenseur du maire, le Tribunal met fin à cette discussion, en condamnant tous les délinquants à des amendes plus ou moins fortes; toutefois, ayant sans doute égard au système plaidé dans l'intérêt du maire, le Tribunal le condamne à l'amende simple.

— Le nommé Pagès, batelier du port de Toulon, que les dernières assises du Var avaient condamné aux travaux forcés à perpétuité, pour crime de meurtre sur la personne d'un sous-officier du 67^e de ligne, vient de parvenir à s'échapper des prisons de Draguignan, avec cinq autres accusés. Toute la gendarmerie du Var a été mise à la poursuite de ces six individus.

PARIS, 15 JANVIER.

Le conseil-général de la Banque vient de solliciter et d'obtenir la croix de la Légion-d'Honneur pour M. Bouron, pour sa résistance courageuse lors du vol dont nous avons parlé dernièrement. Le conseil-général a fait valoir, avec le service éminent que venait de recevoir la fortune de la Banque, ceux que M. Bouron a rendus précédemment dans la marine impériale où il a servi pendant douze ans, et où il a eu la cuisse cassée. M. Bouron ne s'est pas montré moins courageux citoyen en 1814 en s'enrôlant, quoique estropié, dans les volontaires qui se sont portés à la barrière de Clichy.

— La Gazette Tribunaux, dans son numéro du 23 novembre 1836, en rendant compte du procès existant entre le sieur Loude, entrepreneur de messageries à Sens, et le sieur Foin, maître de poste, a rapporté le texte de l'arrêt de cassation rendu par la Cour (chambre criminelle), et qui a décidé que la loi de l'an VII et le décret de 1806, qui astreignent les entrepreneurs de voitures publiques suspendues ou à sièges suspendus par des ressorts, à payer aux maîtres de poste, dont il n'emploient pas les chevaux, le droit de 25 cent., sont applicables, lorsque sur des sièges non suspendus sont placés des coussins élastiques.

Par suite de cet arrêt la cause avait été renvoyée devant la Cour royale de Paris (chambre des appels de police correctionnelle.)

La Cour, sous la présidence de M. Jacquinet-Godard a, par son arrêt du 12 janvier, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Didelot, adopté la doctrine de la Cour de cassation.

— La dame Catherine C... a fait citer le sieur L... devant M. le juge-de-peace du 2^e arrondissement, à fin de paiement d'une somme de 62 fr. 50 c. qu'elle lui a avancée en diverses fois.

Le défendeur se présente, et explique la cause en ces termes :

« Tel que vous me voyez, mon juge-de-peace, je suis ancien sergent-major au 131^e de ligne, et de plus maître d'armes de la compagnie, pour vous servir, si j'en étais capable. Rentré dans mes foyers, avec une petite pension et la croix, je me suis fait homme de lettres... c'est-à-dire, écrivain-rédacteur. Parmi mes nombreuses clientes, se trouvait M^{me} Catherine, ici présente, cuisinière chez un baron; elle me chargea de la rédaction de ses mémoires de fournitures, et je puis vous assurer que je m'en acquittai comme si j'étais encore fourrier ou sergent-major. N'y a pas d'affront. »

« Mais voilà-t-il pas qu'insensiblement la particulière se mit à me faire des avances... quoi! Moi, qui ne suis pas un comit, et qui me connais un peu dans ces affaires-là, je ne tardai pas à m'en apercevoir; mais à dire la vérité, ça ne me chassait pas; pourtant à la fin des fins je me laissai emblemer, et puis... voilà. D'autant plus que M^{me} Catherine faisait très bien les choses; tantôt c'était un déjeuner dans la rue Montorgueil, tantôt un dîner à Romainville, et toujours elle qui régala; sans compter les cuisées de dinde et les morceaux de pâté de foie gras qu'elle m'apportait dans son cabas, de chez ses maîtres. »

« Ça m'a ennuyé. Je l'ai jetée en l'air un beau jour; et voilà-t-il pas à présent qu'elle vient me réclamer l'argent qu'elle a dépensé dans les parties que nous avons faites ensemble. Ah bien, par exemple! c'est une plaisanterie, une mauvaise plaisanterie. »

La cuisinière Catherine repousse énergiquement les allégations du sergent-major-écrivain-rédacteur, et soutient que la somme qu'elle réclame provient d'un prêt qu'elle lui a fait.

M. le juge-de-peace, attendu que la demande n'est pas justifiée, déclare Catherine non-recevable et la condamne aux dépens. « Je savais bien que ça finirait comme ça, » dit en retroussant sa moustache, le troupiier satisfait. »

— Figurez-vous, Messieurs, que j'ai acheté depuis six mois, pour l'exploitation de mon commerce et mon agrément particulier, une jument blanche légèrement tiquetée de gris. Cet animal à tous crins, était remarquable par la beauté, par la force de sa queue et de sa crinière. Eh bien, Messieurs, cet ornement dont j'étais glorieux au point de prendre moi-même le soin le plus minutieux de sa conservation, une basse cupidité vient de me l'enlever. Je dois vous informer que dès le premier jour, j'avais bien recommandé à ce jeune homme, ouvrier chez son père, lequel s'intitule *faiseur de toilette de chevaux*, je lui avais bien recommandé de se borner à dégarnir les pieds et les oreilles de ma jument sans toucher en rien à sa crinière et à sa queue, sa belle queue! Mais un jour en rentrant, une personne accourut au-devant de moi tout effarée; et m'annonça que ma jument venait d'être dégradée, on lui avait enlevé les trois quarts, pour le moins, de sa queue. Mes soupçons prirent tout de suite une direction toute naturelle, et la suite me prouva que je ne m'étais pas trompé.

Dans cet état de choses, cédant aux conseils de personnes recommandables je me suis borné à faire appeler le délinquant au cabinet de M. le juge-de-peace, demandant 200 fr. de dommages-intérêts; mais sur son refus de me les payer, le magistrat m'autorisa à le citer à son audience. Nous sortîmes; alors la scène changea tout à-coup, c'était de la fureur. Il ne me frappa pas cependant, mais il se bornait à la menace pour le présent et l'avenir. Ah! je rends grâce au Ciel de m'avoir rendu assez maître de moi pour ne répondre que ces mots : « Je laisse aux Tribunaux le soin de flétrir votre conduite. »

Cette longue déposition était à peine terminée, que le Tribunal considérant que les faits contenus dans la plainte n'étaient point de son ressort, s'est déclaré incompétent, et a renvoyé les parties devant qui de droit.

« Messieurs, ajoute le plaignant, je ne pouvais espérer un meilleur jugement. »

— AVIS AU COMMERCE. On a ajouté à des billets souscrits Baudouin l'adresse de M. Hippolyte Baudouin, propriétaire, rue d'Angoulême-St-Honoré, 5. Le Commerce est prévenu qu'il n'existe aucun effet souscrit par ce dernier, en circulation.

BRETON